

# **BGer 5A\_1022/2025 vom 13. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1022\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1022_2025)

FR: TF 5A\_1022/2025 du 13 janvier 2026

IT: TF 5A\_1022/2025 del 13 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en matière de protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance ayant statué sur recours ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ). Comme la question soumise au Tribunal fédéral est de nature non pécuniaire (arrêts 5A\_627/2021 du 20 décembre 2021 consid. 1.1; 5A\_1024/2018 du 12 août 2019 consid. 1.1), le recours est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse.

### **E. 1.2**

La recevabilité du recours suppose encore que la partie qui saisit le Tribunal fédéral dispose de la qualité pour recourir. Si l' art. 450 al. 2 ch. 2 CC accorde aux "proches" la qualité pour recourir contre les décisions de l'autorité de protection de l'adulte devant l'autorité cantonale compétente, la qualité pour recourir au Tribunal fédéral ne s'analyse toutefois que sous l'angle de l' art. 76 al. 1 LTF (arrêts 5A\_1048/2025 du 18 décembre 2025 consid. 3.1, destiné à la publication, et les références; 5A\_651/2025 du 30 octobre 2025 consid. 1.2.3; 5A\_521/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1 et les références; 5A\_627/2021 du 20 décembre 2021 consid. 1.2 et les nombreux arrêts cités).

#### **E. 1.2.1**

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b).

L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision entreprise lui occasionnerait ( ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.2; 139 III 504 consid. 3.3; 138 III 537 consid. 1.2.2 et les références). L'intérêt à recourir doit être actuel et personnel, en ce sens qu'il n'est, en principe, pas admis d'agir en justice pour faire valoir, non pas son propre intérêt, mais l'intérêt d'un tiers (arrêts 5A\_1048/2025 précité loc. cit. et les références; 5A\_627/2021 précité consid. 1.2.1 et les références); dans le domaine de la protection de l'adulte, la jurisprudence a confirmé la nécessité - sauf exceptions non pertinentes ici - d'un intérêt personnel au recours, excluant la prise en compte de l'intérêt d'un tiers, fût-il parent (parmi plusieurs: arrêts 5A\_1048/2025 précité loc. cit.; 5A\_651/2025 précité loc. cit.; 5A\_627/2021 précité loc. cit. et les références).

Sous peine d'irrecevabilité du recours, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause ( ATF 138 III 537 consid.

1.2; 135 III 46 consid. 4).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, il est constant que les recourants ont valablement participé à la procédure devant la Chambre de surveillance. La première condition de l'art. 76 al. 1 LTF est donc remplie.

L'acte de recours ne comporte aucun développement en lien avec la seconde condition (art. 76 al. 1 let. b LTF), à savoir l'intérêt personnel et direct à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (sur cette condition: cf. supra consid. 1.2.1). Or il incombait aux recourants de démontrer en quoi la levée de la mesure de curatelle telle qu'ordonnée par la Chambre de surveillance porterait directement atteinte à leurs propres intérêts, et non pas seulement à ceux de leur père, ce qu'ils n'ont pas fait au chapitre de leur recours consacré à la recevabilité. A supposer qu'il faille prendre en considération la motivation au fond du recours que la seule invocation de la prétendue volonté de D.B.\_\_\_\_\_ de supprimer toutes relations personnelles entre C.B.\_\_\_\_\_ et ses deux enfants ne suffirait pas à démontrer l'intérêt personnel et direct au présent recours. Il est vrai que dans un arrêt isolé, il a été admis que la légitimation pour recourir pouvait résulter du fait que le recourant faisait (implicitement) valoir son intérêt à la protection de sa famille (arrêt 5A\_930/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3). Il ne s'agissait toutefois pas d'une affaire portant, comme en l'espèce, sur le maintien d'une mesure de curatelle ordonnée en première instance, mais d'une contestation de la mesure en tant qu'elle impliquait l'ingérence d'un tiers, le recourant demandant notamment à pouvoir s'occuper lui-même de son père ou d'être désigné curateur. Cela étant, la protection de la vie familiale pour les adultes, y compris les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents, n'est garantie que s'il existe des facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires (cf. arrêts 7B\_1022/2024 du 15 novembre 2024 consid. 5.4 et les références; 2C\_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1 et les références). Or les recourants ne font état d'aucun facteur de dépendance particulier avec leur père et ils ne prétendent pas, ni a fortiori ne démontrent que l'entrave aux relations personnelles qu'ils invoquent ne pourrait être évitée qu'en maintenant la mesure de curatelle levée par la Chambre de surveillance.

### **E. 2**

Dût-on considérer que les recourants disposent de la qualité pour recourir que leur recours devrait de toute façon être rejeté, en tant qu'il serait recevable.

Se plaignant d'arbitraire dans la constatation des faits et d'une violation du droit, les recourants reprochent en substance à la Chambre de surveillance d'avoir omis de tenir compte de certaines déclarations faites par la Dre G.\_\_\_\_\_, D.B.\_\_\_\_\_ et C.B.\_\_\_\_\_ lors de l'audience du 17 décembre 2024, déclarations qui auraient nécessairement dû conduire à la confirmation intégrale de l'ordonnance rendue par le Tribunal de protection à l'issue de dite audience. Ainsi que cette autorité l'avait à juste titre retenu, elles démontreraient en effet que C.B.\_\_\_\_\_ ne pouvait ni comprendre, ni contrôler, ni s'opposer aux décisions de son épouse, qui confondait ses propres intérêts avec ceux de son mari. La lecture de la décision attaquée montre toutefois que la Chambre de surveillance a bien pris en compte l'audience susvisée ainsi que la motivation de la décision de première instance, dont la teneur a été résumée dans la partie en fait de la décision querellée. Les recourants ne font ainsi que substituer leur propre appréciation des preuves à celle de l'autorité cantonale, en se référant, comme s'ils plaidaient devant une juridiction

d'appel, à divers passages du procès-verbal de l'audience du 17 décembre 2024 et de l'ordonnance du Tribunal de protection qui leur conviennent et dont ils tirent des conclusions qui s'écartent de celles de la Chambre de surveillance. Cela ne suffit pas à démontrer leur caractère arbitraire. Pour le reste, les recourants ne s'en prennent pas de manière topique à tous les motifs sur lesquels repose l'appréciation de la Chambre de surveillance, eu égard notamment à la nécessité et à la proportionnalité de la mesure contestée. En particulier, leur argumentation de type appellatoire est impropre à infirmer le constat des juges précédents selon lequel il ne ressort pas du dossier que l'épouse du protégé aurait géré les affaires administratives et financières du couple de manière à nuire aux intérêts de celui-ci ou n'aurait pas été capable de prendre en charge son bien-être social. Cela étant, il sera rappelé que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue l'exercice du large pouvoir d'appréciation ( art. 4 CC ) dont jouit l'autorité cantonale pour instituer une curatelle et déterminer son étendue, respectivement contrôler sa proportionnalité (cf., parmi d'autres: arrêt 5A\_103/2024 du 26 septembre 2024 consid. 3.2 et les références). Or les éléments mis en exergue par les recourants ne permettent pas de conclure que la décision de la Chambre de surveillance procède d'un abus de son pouvoir d'appréciation.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires, solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui n'ont pas été suivis sur la question de l'effet suspensif et qui n'ont pas été invités à répondre sur le fond ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.